

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
la taxe d'exemption du service militaire.

(Du 4 février 1878.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Dans notre message du 6 novembre 1877, relatif au budget pour 1878, nous avons parlé des difficultés possibles que rencontrerait la rentrée de la taxe d'exemption du service militaire, et nous avons, en vue de ce cas, annoncé un projet spécial. Nous avons l'honneur de présenter aux hauts Conseils législatifs de la Confédération un rapport sur les faits.

La première opposition formelle présentée contre le versement de la taxe d'exemption du service militaire a été faite par le Canton de Neuchâtel, qui, par lettre de son Conseil d'Etat du 28 août 1877, se référant au fait que l'obligation imposée à la Confédération par l'art. 18 de la Constitution fédérale, d'édicter des prescriptions uniformes sur cette taxe, n'avait pas été remplie, refusait de verser la moitié de la taxe perçue par lui pour 1876, soit fr. 55,852. 25.

Vis-à-vis des refus réitérés de Neuchâtel, le Conseil fédéral, s'appuyant sur la prescription parfaitement claire de l'art. 42, lettre e, de la Constitution fédérale, qui attribue à la Confédération la moitié de la taxe militaire perçue par les Cantons, et sur l'art. 102, chiffres 2, 12 et 14 de ladite Constitution, qui astreignent le Conseil fédéral à mettre à exécution cette prescription vis-à-vis du Canton

de Neuchâtel, prit la décision suivante, datée du 18 septembre 1877 : « Le Gouvernement de Neuchâtel sera invité encore une fois à verser à la Caisse fédérale, d'ici au 15 octobre prochain, la moitié du produit brut de la taxe d'exemption du service militaire perçue par lui pour 1876, ou à prouver qu'il a interjeté recours à l'Assemblée fédérale contre la décision du Conseil fédéral. »

Après une prolongation de délai qui lui fut accordée le 19 octobre 1877 et qu'il avait demandée pour consulter le Grand Conseil, qui se réunissait le 19 novembre, Neuchâtel interjeta recours au Tribunal fédéral, dont la compétence est contestée en l'espèce par le Conseil fédéral, pour des motifs constitutionnels (article 102 de la Constitution fédérale).

Le Canton d'Argovie, de son côté, chercha par une autre voie à obtenir un allègement partiel. Le Grand Conseil de ce Canton autorisa le Conseil d'Etat à ne percevoir, pour 1876, que la moitié de la taxe prévue par la loi et versa la moitié du produit, soit fr. 44,273. 60, à la Caisse fédérale.

Du reste, tous les autres Cantons payèrent sans réclamation leur part de taxe pour 1876.

Dans l'intervalle, le second projet de loi sur la taxe d'exemption du service militaire fut rejeté par le referendum, et ce rejet fit naître chez d'autres Cantons encore, qui imposent l'exemption du service personnel d'une taxe plus élevée que la plupart des autres Cantons, des doutes sur la légalité d'une charge qui, en effet, est en disproportion incontestable avec celle d'autres Cantons.

Par office du 27 octobre 1877, le Conseil d'Etat du Canton de Zurich nous fit connaître « qu'il n'était plus dans le cas de continuer à percevoir à l'avenir la taxe d'exemption du service militaire sur la base des années 1875 et 1876, et d'en verser la moitié à la Confédération ».

Le 2 novembre 1877, le Gouvernement du Canton de Soleure, en se référant à l'art. 18 de la Constitution fédérale, nous déclara qu'il ferait percevoir la taxe d'exemption du service militaire, mais qu'il n'en verserait plus à la Caisse fédérale la moitié prévue à l'art. 42 de la Constitution fédérale, aussi longtemps que l'inégalité actuelle subsisterait dans les Cantons au point de vue de cet impôt.

Enfin, par lettre du 14 novembre 1877, le Gouvernement du Canton d'Argovie nous fit la déclaration suivante : « La loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire ayant été rejetée une seconde fois, et une prolongation nouvelle du provisoire actuel étant probable, le Canton d'Argovie se voit dans l'obligation de faire encore un pas de plus et de vous déclarer que, de notre côté, comme cela a déjà eu lieu de la part d'autres Cantons, nous *refuserons* de

verser la moitié du produit de la taxe militaire aussi longtemps qu'une décision des autorités fédérales n'aura pas fixé une forme de versement répondant à la prescription de l'art. 18 de la Constitution fédérale.»

Depuis lors, le Grand Conseil de Zurich, par décision du 28 novembre 1877 et faisant usage de l'art. 93 de la Constitution fédérale, fit parvenir à l'Assemblée fédérale la proposition suivante, par lettre du 5 décembre 1877 :

« Que, jusqu'à la promulgation d'un loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire, la Confédération renonce à prélever la moitié des taxes perçues par les Cantons sur la base de leurs lois cantonales, et qu'elle fasse appel, pour combler le déficit résultant de cette mesure, aux contributions directes des Cantons (art. 42, f, de la Constitution fédérale). »

Par office du 1^{er} décembre 1877, le Conseil d'Etat du Canton de Soleure se joignit à cette démarche de Zurich, tandis que le Conseil d'Etat d'Argovie, par lettre du 14 novembre 1877, se prononce catégoriquement contre la perception d'un contingent d'argent destiné à couvrir cette diminution de recettes, et propose provisoirement de mettre à la charge des Cantons une taxe militaire au prorata de 30 centimes par tête de la population.

Dans la dernière session de l'Assemblée fédérale, la décision suivante fut prise par le Conseil des Etats le 19 décembre et par le Conseil national le 20 décembre 1877 :

« La proposition du Grand Conseil de Zurich du 28 novembre 1877, demandant :

« que, jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire, la Confédération renonce à prélever la moitié des taxes perçues par les Cantons sur la base de leurs lois cantonales, et qu'elle fasse appel, pour combler le déficit résultant de cette mesure, aux contributions directes des Cantons (art. 42, f, de la Constitution fédérale) »,

« est renvoyée au Conseil fédéral avec invitation de présenter aux Chambres, jusqu'à leur prochaine session, un rapport et des propositions sur la matière. »

La récapitulation suivante donne les renseignements nécessaires sur la moitié de la taxe versée par les Cantons pour 1875 et 1876, et, comme comparaison, un tableau des quotes-parts des Cantons d'après les propositions de Zurich et d'Argovie, ainsi qu'une réduction des quotes-parts des Cantons par tête de population.

Jusqu'à ce moment, aucun Canton n'a encore effectué de versement pour 1877. Plusieurs sont même encore occupés, en ce mo-

Comptes relatifs à la loi sur la taxe d'exemption du service militaire.

Cantons.	Moitié du produit de la taxe d'exemption pour		Zurich.		Argovie.		Moyenne du produit de la taxe pour les années 1875 et 1876.		Population après déduction faite des étrangers, d'après le recensement du 1 décembre 1870.		Moitié du produit de la taxe d'exemption calculée par tête de population.	
	1875.	1876.	du contingent des cantons.		Taxe additionnelle de 30 cts. par tête de population.							
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Nombre.	Centimes.
Zurich	127,121	57	150,021	15	82,435	80	85,435	80	138,570	—	269,608	51
Berne	82,567	—	78,952	31	15,939	20	151,939	50	80,759	50	492,518	16.5
Lucerne	48,718	25	50,000	—	3,761	—	39,701	40	49,359	—	130,575	38
Uri	162	—	376	65	966	—	4,832	10	269	—	15,993	01.6
Schwyz	5,434	50	4,000	—	724	60	14,311	50	4,717	—	46,972	10
Unterwalden-le-haut	1,012	50	1,728	20	297	20	4,324	50	1,370	50	14,327	09.5
Unterwalden-le-bas .	1,035	45	1,338	35	553	—	3,510	30	1,187	—	11,557	10.3
Glaris	4,643	—	5,114	55	327	—	10,545	—	4,879	—	34,373	14.2
Zoug	7,071	—	9,299	87	778	20	6,297	90	8,185	50	20,457	40
Fribourg	15,122	30	14,656	12	2,599	—	33,249	60	14,889	—	108,398	13.7
Soleure	23,894	10	25,941	13	1,931	—	22,413	90	24,917	50	72,907	34.1
Bâle-ville	11,077	—	11,364	50	2,790	40	14,328	—	11,221	—	33,561	33.1
Bale-campagne	11,878	13	15,266	50	1,990	—	16,238	10	13,572	—	51,977	26
Schaffhouse	8,744	80	10,711	50	4,052	80	11,316	30	9,728	—	34,564	28
Appenzell R.-ext. . . .	10,182	45	11,469	07	1,694	—	14,617	80	10,825	50	47,875	22.6
Appenzell R.-int. . . .	408	50	1,603	50	1,071	60	3,572	70	1,006	—	11,782	08.5
St. Gall	56,606	53	66,756	53	4,843	60	57,304	50	61,681	50	184,411	33.4
Grisons	5,983	16	9,108	97	11,013	60	27,534	60	7,546	—	88,001	08.5
Argovie	71,046	45	44,273	61	59,661	60	59,661	90	57,660	—	195,225	29
Thurgovie	20,439	45	23,439	92	22,392	—	27,990	—	21,939	50	89,331	24.5
Tessin	26,827	71	20,000	—	21,531	—	35,885	70	23,414	—	110,936	21.2
Vaud	36,587	95	45,363	73	69,510	—	69,510	—	40,976	—	215,049	19
Valais	19,466	36	21,828	54	11,626	20	29,066	10	20,647	50	93,281	22.1
Neuchâtel	55,852	75	55,852	25	29,185	20	29,185	20	55,852	70	86,887	64.2
Genève	9,418	07	9,198	25	39,160	20	27,971	70	9,308	—	57,675	16
Total	661,300	98	631,813	25	703,334	20	800,744	10	674,481	—	2,518,240	
			55,852	25								
			687,665	50								

*) Le Tessin redoit un solde qui n'est pas encore connu.

ment, de la perception de la taxe. Il est probable que les 4 Cantons désignés plus haut seront les seuls à protester contre l'obligation du versement.

On ne peut aucunement se dissimuler les difficultés qui résulteraient, pour l'administration fédérale, de la prolongation de cet état de choses, dans le cas où l'art. 18 de la Constitution fédérale ne trouverait pas prochainement une exécution satisfaisante. Toutefois, nous estimons que la meilleure manière de résoudre ces difficultés consiste à maintenir le mode actuel. L'Assemblée fédérale aura bientôt à soumettre au peuple suisse une loi remaniée sur la taxe d'exemption du service militaire. Aussi avons-nous l'intention de vous faire le plus tôt possible des propositions à ce sujet. Toutefois, eu égard aux nombreuses études préparatoires qu'exige cette question, nous ne serons pas en mesure de vous présenter le nouveau projet de loi avant la prochaine session ordinaire des Conseils.

Bien que l'art. 18, alinéa 4, de la Constitution désigne très-clairement la direction dans laquelle doit être cherchée la solution définitive de la question, on peut cependant examiner s'il n'y a pas lieu, en attendant que le but final soit atteint, d'entrer en matière sur la proposition de Zurich.

Cette proposition se recommanderait incontestablement à un double point de vue : d'abord par la simplification réelle qu'apporterait, aux relations entre la Confédération et les Cantons, la perception d'un contingent d'argent équivalent, au lieu de la taxe militaire ; et ensuite par la suppression des inégalités et des injustices évidentes qui résultent de l'état de choses actuel.

Toutefois, nous estimons que la Confédération ne peut pas, pour le moment, renoncer à retirer, comme elle en a le droit en vertu de la Constitution, la moitié de la taxe d'exemption du service militaire perçue par les Cantons, et que ceux-ci ne peuvent se refuser à verser cette moitié.

Les dispositions y relatives de la Constitution fédérale (art. 42, lettre e), qui statue que « les dépenses de la Confédération sont « couvertes (abstraction faite des lettres a, b, c, d et f) par la « moitié du produit brut de la taxe sur les exemptions militaires « perçue par les Cantons », et le dernier alinéa de l'art. 18, ainsi conçu : « La Confédération édictera des prescriptions uniformes sur « la taxe d'exemption du service militaire », ne sont point en corrélation réciproque.

L'art. 42 statue d'une manière absolue et obligatoire le droit de la Confédération de percevoir ces sommes.

L'art. 18 prévoit, sous forme de postulat constitutionnel, une législation fédérale uniforme dans cette matière, remplaçant les lois bigarrées des Cantons. Le double rejet des projets des lois qui devaient régler cette affaire ne dégage pas les Cantons de l'obligation, que leur impose l'art. 42, de verser la moitié du produit brut de la taxe qu'ils ont perçue.

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale actuelle, rien n'a changé au point de vue du droit: la Confédération et les Cantons se trouvent aujourd'hui, l'une vis-à-vis des autres, dans la même position constitutionnelle qui a été créée par la Constitution du 29 mai 1874, et essentiellement aussi dans les mêmes conditions de fait qui ont provoqué cet article constitutionnel.

La transformation, proposée par Zurich et Soleure, de la taxe militaire en un contingent d'argent aurait en définitive aussi pour conséquence une injustice, en ce sens que les Cantons qui sont prêts à exécuter à la lettre les obligations que leur impose la Constitution auraient à payer des sommes notablement plus fortes sous forme de contingents d'argent.

Le Conseil fédéral a déjà pris en droit, dans son arrêté relatif au refus du Canton de Neuchâtel, le point de vue développé plus haut, et il croit aussi devoir proposer aux Conseils législatifs, en ce qui concerne la demande de Zurich, de maintenir ce point de vue, comme étant celui qui est en harmonie avec la Constitution fédérale et aussi avec l'arrêté fédéral du 3 juillet 1876, par lequel vous avez chargé le Conseil fédéral d'astreindre les Cantons à verser la moitié du produit brut de la taxe militaire, en cas d'arriéré.

De notre côté, nous nous ferons un devoir de présenter le plus tôt possible à l'Assemblée fédérale un nouveau projet de loi sur la taxe d'exemption du service militaire; en attendant, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet d'arrêté ci-après.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 4 février 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
 SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération:
 SCHIESS.

Projet.

Arrêté fédéral

concernant

les taxes d'exemption du service militaire arriérées.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la demande du Canton de Zurich du 28 novembre 1877, ainsi conçue :

« que, jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur la « taxe d'exemption du service militaire, la Confédération re-
« nonce à prélever la moitié des taxes perçues par les Cantons
« sur la base de leurs lois cantonales, et qu'elle fasse appel,
« pour combler le déficit résultant de cette mesure, aux con-
« tributions directes des Cantons (art. 42, f, de la Constitution
« fédérale) »,

demande à laquelle s'est joint le Gouvernement de Soleure par lettre du 1^{er} décembre 1877 ;

vu le message du Conseil fédéral du 4 février 1878,

arrête :

1. Il n'est pas entré en matière, pour le moment, sur la proposition du Canton de Zurich.

2. Le Conseil fédéral est invité, jusqu'à nouvel ordre, à réclamer aux Cantons, en vertu de l'art. 42, lettre e, de la Constitution fédérale, la moitié du produit brut de la taxe d'exemption du service militaire perçue par eux.

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
la garantie à accorder à l'art. 79 révisé de la Cons-
titution du Canton d'Unterwalden-le-Bas.

(Du 7 février 1878.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Vous avez, par votre arrêté du 17 décembre de l'année dernière, accordé la garantie fédérale à la *Constitution du Canton d'Unterwalden-le-Bas*, du 2 avril 1877, à l'exception toutefois de l'art. 79, en tant que celui-ci *exclut* la *nomination périodique* des instituteurs dont les fonctions étaient attachées à une *prébende*, attendu qu'une telle disposition était en contradiction avec l'art. 27 de la Constitution fédérale, qui exige que l'instruction primaire soit placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile.

En exécution du chiffre 2 de cet arrêté fédéral, nous avons invité le Gouvernement du Canton d'Unterwalden-le-Bas à mettre ledit art. 79 en harmonie avec la Constitution fédérale et à le communiquer une fois qu'il aurait été révisé, pour le faire ratifier.

Faisant usage de l'autorisation que lui avait conférée la Landsgemeinde par l'art. 3 des dispositions transitoires de la Constitution cantonale, de réviser, de son chef, les articles qui n'auraient pas été ratifiés par l'Assemblée fédérale, le Grand Conseil du Canton d'Unterwalden-le-Bas révisa, le 30 janvier 1878, la partie non ratifiée de l'art. 79 comme suit :

Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire. (Du 4 février 1878.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1878
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.02.1878
Date	
Data	
Seite	206-212
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 888

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.